



Arrêt

**n° 94 485 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 14 décembre 1970, vous êtes veuf et êtes le père de deux enfants qui résident actuellement à Conakry. Vous avez également adopté l'enfant de votre défunte épouse. Votre dernière adresse en Guinée se situe à Conakry, dans la commune de Matoto, où vous viviez avec votre frère. Vous étudiez l'hôtellerie à Tannene jusqu'en 2004 et exercez la profession de maître d'hôtel à partir de 2005 jusqu'à votre départ de Guinée.

En 2000, alors que vous vivez toujours dans votre village d'origine, Koba Karamohoya, vous entamez une relation homosexuelle avec [I.B.]. Cette relation dure pendant huit mois et prend fin lorsque votre père vous aperçoit en train d'embrasser votre compagnon le long de la route, sous un arbre. Votre père

s'énerve, vous frappe et vous menace de vous tuer. Votre père vous dit aussi qu'il vous faut une femme. Vous commencez donc à cohabiter avec une femme, [A.C.], avec qui vous avez eu deux enfants et avec laquelle vous vous mariez religieusement en février 2008. En juin 2009, votre épouse tombe malade et décède.

En 2010, votre père vous incite à vous remarier. Toutefois, vous refusez cette proposition et lui déclarez ne pas avoir la tête à cela. En mai 2010, vous allez danser dans une boîte de nuit de Conakry, le [C.]. Un certain [C.] vous aborde et vous prend la main afin de vous faire tourner sur vous-même. Il vous invite ensuite à vous asseoir près de lui. Il vous dit que vous êtes gentil, que vous lui plaisez et il vous demande de devenir son ami. Il vous propose ensuite de le raccompagner chez lui, ce que vous acceptez. Arrivés, vous vous douchez respectivement. [C.] vous remet de l'argent, plusieurs millions de francs guinéens, en vous disant qu'il vous aime. Ensuite, il vous fait regarder une vidéo pornographique à caractère homosexuel. Il vous demande si cela vous plaît et vous lui répondez que oui. Vous vous embrassez puis il vous prodigue une fellation. Vous lui dites que vous avez peur de votre père et il vous conseille d'aller vivre ailleurs. D'ailleurs, il vous propose de vous aider pour ce faire. Vous passez la nuit ensemble de même que le lendemain. Le soir, vous rentrez chez vous et donnez l'argent que vous a remis [C.] à votre frère afin qu'il organise votre voyage.

Le vendredi suivant, vous retournez chez [C.]. Vous mangez, vous embrassez puis allez vous promener avant de revenir chez lui vers 22h. Vous couchez ensuite ensemble. Le lendemain matin, [C.] déclare qu'il veut connaître votre lieu de vie. Vous acceptez et il vous raccompagne chez vous grâce à sa voiture personnelle sans cependant pénétrer en votre domicile.

Le samedi suivant, soit le 10 novembre 2010, [C.] vous aperçoit alors que vous vous promenez avec votre frère. [C.] vous déclare qu'il vous aime et vous remet à nouveau plusieurs millions de francs guinéens que vous remettez aussitôt à votre frère.

Le 12 novembre 2010, [C.] entre chez vous alors que vous êtes en famille. Votre père vous demande qui est cet homme mais vous emmenez [C.] dans votre chambre, sans lui présenter votre famille. Vous ne fermez pas la porte à clé. [C.] vous embrasse. Vous entretenez ensuite une relation sexuelle dans votre lit. C'est alors que votre père vous surprend tous les deux. [C.] parvient à s'échapper en sautant par la fenêtre mais pas vous. Vous êtes attaché puis votre père vous frappe en compagnie d'amis.

Le 15 novembre, votre frère vous permet de vous échapper et vous marchez avec lui jusqu'à un autre village où vous arrivez le lendemain matin. Vous prenez ensuite le bus pour Ratoma où votre frère vous cache dans une maison inhabitée jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée en avion le 20 novembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 23 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA constate que c'est votre homosexualité alléguée qui est à l'origine des problèmes qui vous poussent à quitter votre pays d'origine et à introduire une demande d'asile en Belgique (audition, p. 8 à 10).

Le CGRA constate à ce propos que vous déclarez avoir cohabité avec une femme de 2002 à 2009, avoir été marié et être le père de deux enfants naturels (audition, p. 3). Or, ces premiers constats tendent à discréditer vos déclarations selon lesquels vous êtes homosexuel.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez avoir eu deux partenaires dans votre vie, [I.B.], avec qui vous entretenez une relation durant 8 mois, et un certain [C.] avec qui vous entretenez une relation de mai 2010 à novembre 2010 (audition, p. 8 à 10). Néanmoins, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant vos partenaires allégués tend à démontrer que vous n'avez en réalité

jamais entretenu de relations amoureuses avec ces deux hommes. En effet, différentes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances d'importance concernant vos partenaires allégués font que votre récit concernant ces derniers n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.

Concernant votre dernier partenaire, [C.], le CGRA observe que vous ne connaissez pas même son nom de famille et ignorez tout de sa famille malgré le temps que vous avez passé ensemble (audition, p. 11 et 12). Aussi, alors que vous déclarez que votre partenaire travaillait à la commission européenne, vous ne savez pourtant pas ce qu'il y faisait (audition, p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas où se trouve son lieu de travail et ignorez s'il a déjà connu d'autres occupations précédemment (audition, p. 12). De même, vous n'êtes pas capable de narrer la moindre anecdote que [C.] vous aurait racontée en relation avec ses activités professionnelles (audition, p. 12). Au-delà de cela, alors qu'il vous est demandé de parler de [C.] de manière générale, vous êtes incapable de le faire, déclarant seulement ne pas lui avoir demandé de raconter sa vie (audition, p. 11). Le CGRA cherchant à en savoir plus concernant votre compagnon allégué et vous demandant, de manière générale toujours, de lui indiquer qui est [C.], vous indiquez seulement que [C.] est en mission sans autre détail (audition, p. 11). Invité alors à préciser le temps que devait durer la mission de [C.], vous êtes incapable de le faire (audition, p. 11). Le CGRA note en outre que vous n'êtes pas capable de lui indiquer, même approximativement, quel est l'âge de Christian, ne savez pas s'il est marié ou encore si celui-ci a des enfants (audition, p. 12). Vous ne savez pas non plus si votre partenaire allégué pratique une religion ou encore quel est le plus haut niveau d'études de ce dernier (audition, p. 12). Il ressort de l'ensemble de ces méconnaissances que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle avec ce [C.], contrairement à vos déclarations. En considérant que c'est cette relation que vous présentez comme étant celle qui est à la base des problèmes vous ayant poussé à quitter la Guinée, cette relation n'ayant vraisemblablement pas existé, les problèmes qui découleraient de celle-ci ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

Quant à votre relation avec [I.B.], celle-ci ne semble pas non plus avoir de fondement dans la réalité. Ainsi, malgré le temps que vous avez passé ensemble, le CGRA constate que vous déclarez ne rien savoir de la famille d'[I.B.] et que vous ne savez pas non plus où celui-ci habitait (audition, p. 12). Vous ne connaissez pas non plus le nom de son patron et ignorez quelles étaient les activités professionnelles de ce dernier (audition, p. 13). Le fait que vous ignoriez ce que votre partenaire est devenu suite à votre séparation ne reflète pas non plus l'existence d'une réelle relation sentimentale entre vous et cet autre homme (audition, p. 13).

Le CGRA observe en outre que vous avez étudié durant 12 ans et êtes parfaitement au fait des risques encourus par les homosexuels en Guinée et de l'hostilité de la population, celle de votre père en particulier, à leur égard (audition, p. 5, 6, 9 et 13). Il est dès lors peu vraisemblable que vous vous montriez d'une telle imprudence lors de vos rapports intimes avec vos compagnons. Ainsi, il est peu crédible que vous embrassiez [I.B.] le long d'une route, là où n'importe qui aurait pu vous apercevoir, en raison des risques que vous savez courir en agissant de la sorte (audition, p. 8). Etant donné le contexte guinéen, que vous décrivez comme homophobe, il est également peu vraisemblable que votre partenaire déclare vous aimer alors que vous êtes en compagnie de votre frère qu'il ne connaît pas (audition, p. 9). Il semble également invraisemblable que vous entreteniez une relation sexuelle avec [C.], un blanc, au sein de votre domicile familial sans prendre la peine de fermer votre chambre (audition, p. 10). Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que votre mère, votre père et trois de ses amis étaient présents au sein de la demeure et que vous ne leur présentez même pas [C.] lorsqu'il fait irruption dans votre famille (audition, p. 10). Le fait que votre père ait déjà menacer de vous tuer après vous avoir surpris en train d'embrasser un homme (audition, p. 8) décrédibilise plus encore la réalité de votre comportement.

Le fait que vous ne connaissiez pas de lieux connus des homosexuels où ceux-ci peuvent se rencontrer, que ce soit en Belgique ou en Guinée, et que vous n'ayez pas fait la connaissance du moindre homosexuel en Belgique depuis votre arrivée dans le Royaume le 21 novembre 2010 (audition, p.7 et 14), soit depuis plus d'un an à la date de votre audition, constitue un autre d'indice confortant le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel. Partant, les problèmes qui dériveraient de votre orientation sexuelle ne peuvent, eux non plus, avoir de fondement dans la réalité.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la copie de la photo que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile et vous représentant la bouche ouverte, cette photo ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles la personne qui y figure se serait occasionnée une blessure. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait pas mention des circonstances lors desquelles vous avez été blessé, reste muet quant à l'auteur potentiel de ces blessures et ne permet nullement d'attester de votre homosexualité alléguée. Quant au fait d'être photographié avec deux hommes ou encore en compagnie de l'épouse de Lansana Conté et du major Keferal Camara, cela ne peut en soi prouver votre homosexualité.

Quant aux documents médicaux que vous remettez, le CGRA note que ceux-ci ne font aucune référence à votre homosexualité et n'établissent aucune relation entre votre état de santé et votre orientation sexuelle alléguée. D'ailleurs, interrogé sur votre état de santé, vous déclarez seulement avoir été opéré en mai 2011 et avoir une tumeur sans néanmoins faire de lien entre votre état de santé et votre homosexualité alléguée (audition, p. 14).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 10, § 1, d), de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que des articles 48/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le moyen est également pris de la violation « *du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant au sujet de ses amants allégués, ainsi qu'à l'invraisemblance de l'imprudence du requérant lors des relations qu'il affirme avoir entretenues avec ses partenaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse, empêchant le Conseil de tenir pour établie la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant et, partant, des ennuis qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine en raison des relations homosexuelles alléguées.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de

l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réaffirmer son orientation sexuelle et à insister sur les risques auxquels seraient exposées les personnes homosexuelles dans son pays d'origine sans pour autant avancer le moindre argument ou élément permettant d'énerver les constats valablement relevés par la partie défenderesse ni, partant d'établir la réalité de son homosexualité et des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.4.3. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate qu'aucun élément figurant sur la photographie représentant le visage du requérant ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise ni, *a fortiori*, de la réalité et de l'origine des blessures invoquées. Le Conseil estime en conséquence, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet ni d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant ni, partant, la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.4. En outre, la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers des 12 novembre 2009 et 19 janvier 2010, portant sur l'importance de prendre en compte les problèmes psychologiques du demandeur d'asile ainsi que sur la prudence à faire preuve dans l'examen des demandes de requérants ayant déjà été victimes de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (requête, p. 4). Le Conseil constate cependant que les faits invoqués dans ces arrêts ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, ce dernier n'invoquant aucun problème psychologique particulier et le récit qu'il présente à l'origine de sa crainte de persécution manquant de toute crédibilité. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

5.4.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.4.6. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. En outre, à propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE